

FARAPEJ

Fédération des Associations Réflexion - Action Prison Et Justice
22, rue neuve des boulets 75011 PARIS
Tél : 01 55 25 23 75
E-Mail : farapej@farapej.fr

*FICHE N° 49***INTRODUCTION AU DROIT ADMINISTRATIF**

L'Administration est l'activité par laquelle les autorités publiques pourvoient à la satisfaction des besoins d'intérêt public.

I. POURQUOI UN DROIT ADMINISTRATIF?**a) L'Administration doit être soumise au droit**

Dans une société évoluée, il est difficile de concevoir une administration totalement arbitraire, dans laquelle le bon plaisir des administrateurs ne serait tempéré par aucune règle de quelque nature que ce soit.

Dans toutes les démocraties modernes, il est admis que l'administration est liée par la règle de droit. C'est là un des principes fondamentaux du libéralisme politique issu de l'idéologie de 1789.

En effet, la conception française de la séparation des pouvoirs repose sur la primauté de la loi, "expression de la volonté générale" ; l'administration est une fonction exécutive et est donc soumise à la loi dont elle doit seulement assurer la traduction dans la réalité.

b) Ce droit doit être dérogatoire au droit commun

Le principe de la soumission de l'administration au droit n'entraîne pas nécessairement l'existence d'un droit administratif, c'est à dire d'un droit spécial à l'administration. Elle peut être régie par le même droit que les particuliers, c'est à dire par le droit privé. Ainsi, il n'y a pas, en Angleterre, de régime propre à l'action administrative.

En France, le principe est la soumission de l'administration à un droit particulier, différent de celui qui régit les relations privées. A des problèmes semblables (les contrats, la responsabilité, etc. ...), il apporte des solutions distinctes.

Cette solution est logique, mais elle s'explique aussi par des circonstances historiques.

- Le point de vue logique

Il n'est pas possible d'appliquer le même droit à des situations essentiellement différentes.

Or, le postulat de l'égalité juridique est sous-jacent au droit civil. Au contraire, l'administration doit être en mesure de sauvegarder l'intérêt général en dépit de la résistance des volontés privées et des intérêts particuliers.

Dans ces conditions, l'administration ne peut pas être placée sur un pied d'égalité avec les particuliers. C'est pourquoi un droit dérogatoire consacre les nécessaires prérogatives administratives tout en les délimitant.

Mais à l'opposé, le droit administratif impose souvent à l'administration des obligations beaucoup plus strictes que celles que le droit privé fait peser sur les particuliers. Par exemple, ceux-ci choisissent librement le but de leur activité alors que l'administration est astreinte à la poursuite du seul intérêt général.

- Le point de vue historique : la séparation des activités administratives et judiciaires

Les hommes de la Révolution, dominés par le souvenir du combat séculaire mené contre l'administration par les Parlements, ont entendu soustraire l'action des administrateurs au contrôle du pouvoir judiciaire. Ils ont donc retiré au juge ordinaire l'ensemble des litiges intéressant l'administration.

Par la suite, ces litiges furent confiés à une juridiction spéciale, étroitement liée au pouvoir exécutif, à la tête de laquelle se trouve, depuis l'an VIII, le Conseil d'Etat.

II. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

a) Compétence

La compétence des juridictions administratives, par définition, se limite aux litiges nés de l'activité de l'administration, c'est-à-dire aux affaires mettant en cause les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Mais tous les litiges nés de l'action administrative ne relèvent pas de la juridiction administrative. Au delà de la complexité de la jurisprudence en la matière, il faut retenir que la compétence des juridictions administratives n'est justifiée que lorsque le litige met en cause les règles du droit administratif, à l'exclusion des cas dans lesquels l'administration s'est maintenue dans le cadre du droit privé.

b) Structure des juridictions administratives

- Le tribunal administratif

C'est le juge de droit commun des contestations entre l'administration et les particuliers.

- La cour administrative d'appel

Elle réexamine les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif lorsqu'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue.

- Le Conseil d'Etat

Il examine en premier et dernier ressort les demandes d'annulation des décrets, règlements et arrêtés pris par les ministres.

Il examine aussi, les recours formés contre les décisions les plus importantes prononcées par les tribunaux administratifs, par exemple le contentieux des élections municipales et cantonales.

Enfin, il est juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées comme la Cour des comptes, le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, le Conseil national de l'ordre des médecins..., dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

c) Les deux grandes catégories de recours

- Le contentieux d'annulation

On peut demander au juge de reconnaître l'illégalité d'une décision administrative, et d'en prononcer, par voie de conséquence, l'annulation.

A cette fin correspondent les recours en annulation, dont le recours pour excès de pouvoir est le principal.

Exemples : contestation du montant de l'impôt sur le revenu, du refus d'une demande de permis de construire, de la régularité d'élections municipales, etc.

- Le contentieux de pleine juridiction

On peut demander au juge d'utiliser l'ensemble de ses pouvoirs juridictionnels et non plus son seul pouvoir d'annulation, notamment en prononçant des condamnations pécuniaires.

Exemples : réparation d'un dommage causé par un outrage public ou par l'exécution de travaux publics.

Information des proches et familles de détenus :

**N° Vert national mis en place par
l'ARAPEJ: 0800.870.745**

(Appel gratuit d'un poste fixe)